

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 176  
10 août 1970

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I (*Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*)

.....

---

#### II (*Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*)

##### Conseil

##### 70/386/CEE:

Décision du Conseil, du 27 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et l'Inde et d'un accord entre la C.E.E. et le Pakistan sur le commerce des produits faits à la main (handicrafts) ..... 1

##### 70/387/CEE:

Directive du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques ..... 5

##### 70/388/CEE:

Directive du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur. 12

##### 70/389/CECA:

Décision du Conseil, du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1964/1965 ..... 18

##### 70/390/CECA:

Décision du Conseil, du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1965/1966 ..... 20

##### 70/391/CECA:

Décision du Conseil, du 27 juillet 1970, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1966/1967 ..... 22

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Inde et d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Pakistan sur le commerce des produits faits à la main (handicrafts)

(70/386/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le rapport de la Commission,

considérant que, au cours de négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec l'Inde et avec le Pakistan en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits faits à la main;

considérant que, dans un premier échange de lettres, la Communauté a offert à l'Inde et au Pakistan de bénéficier des contingents tarifaires ouverts le 1<sup>er</sup> septembre 1969 en vertu du règlement (CEE) n° 1491/69 du Conseil, du 29 juillet 1969 <sup>(1)</sup>, pour un certain nombre de produits faits à la main (handicrafts);

considérant que le gouvernement du Pakistan a remis à la Communauté une liste supplémentaire de produits faits à la main, en demandant de les faire également bénéficier du régime des contingents tarifaires ouverts le 1<sup>er</sup> septembre 1969, et que le gouvernement de l'Inde a demandé de pouvoir bénéficier des mêmes avantages;

considérant que la Communauté, après examen des demandes de l'Inde et du Pakistan, a retenu certains produits susceptibles de bénéficier également des contingents tarifaires précités,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne, sous forme d'échanges de lettres dont les textes sont annexés à la présente décision, un accord supplémentaire avec l'Inde et un accord supplémentaire avec le Pakistan sur le commerce des produits faits à la main.

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 1.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords en question et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

---

*ANNEXE***Échange de lettres avec l'Inde**

Son Excellence

Monsieur Swaminathan

Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire

Président de la délégation  
de l'Inde

Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande par laquelle votre gouvernement a prié la Communauté d'étendre le bénéfice du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969 pour une série de produits faits à la main (handicrafts), à plusieurs autres produits.

Après une étude approfondie à laquelle cette demande a été soumise, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté économique européenne est prête à faire bénéficier aussi du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969, les produits contenus dans la liste ci-jointe,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil*  
*des Communautés européennes*

Monsieur . . . ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du . . . . . , rédigée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande par laquelle votre gouvernement a prié la Communauté d'étendre le bénéfice du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969 pour une série de produits faits à la main (handicrafts), à plusieurs autres produits.

Après une étude approfondie à laquelle cette demande a été soumise, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté économique européenne est prête à faire bénéficier aussi du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969, les produits contenus dans la liste ci-jointe. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement indien à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

T. SWAMINATHAN  
*Président de la délégation de l'Inde*

## Liste supplémentaire de produits faits à la main (handicrafts)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
68.02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction: ex IV. sculptés
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages): ex B. autres
97.02	Poupées de tous genres: ex A. Poupées (habillées ou non) — poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine



## Échange de lettres avec le Pakistan

Son Excellence

Monsieur Riaz Piracha

Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire

Président de la délégation du  
Pakistan

Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande en date du 25 juillet 1969, par laquelle votre gouvernement a prié la Communauté d'étendre le bénéfice du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969 pour une série de produits faits à la main (handicrafts), à plusieurs autres produits.

Après une étude approfondie à laquelle cette demande a été soumise, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté économique européenne est prête à faire bénéficier aussi du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969, les produits contenus dans la liste ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

Monsieur . . . ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du . . . . ., rédigée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en date du 25 juillet 1969, par laquelle votre gouvernement a prié la Communauté d'étendre le bénéfice du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969 pour une série de produits faits à la main (handicrafts), à plusieurs autres produits.

Après une étude approfondie à laquelle cette demande a été soumise, j'ai l'honneur de vous communiquer que la Communauté économique européenne est prête à faire bénéficier aussi du contingent tarifaire, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1969, les produits contenus dans la liste ci-jointe. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement pakistanais à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

R. PIRACHA

*Président de la délégation du Pakistan*

Liste supplémentaire de produits faits à la main (handicrafts)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
68.02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques: A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction: ex IV. sculptés
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages): ex B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages): ex B. autres
97.02	Poupées de tous genres: ex A. Poupées (habillées ou non) — poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux portes  
des véhicules à moteur et de leurs remorques

(70/387/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les portes;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception C.E.E. qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules de transport en commun, des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ainsi que des engins de travaux publics.

*Article 2*

Les États membres ne peuvent refuser la réception C.E.E. ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant leurs portes si celles-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes.

*Article 3*

Les modifications, qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

---

*ANNEXE I*

1. GÉNÉRALITÉS
  - 1.1 Les caractéristiques des véhicules doivent permettre d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité.
  - 1.2 Les portes, les entrées et les sorties doivent pouvoir être utilisées sans danger et facilement.
  - 1.3 Les portes et les dispositifs de fermeture des portes doivent être conçus de manière à pouvoir éviter les bruits gênants au moment de la fermeture.
  - 1.4 Les fermetures de porte doivent être conçues de manière à empêcher l'ouverture involontaire des portes.
2. SERRURES ET CHARNIÈRES (prescriptions de construction et de montage)
  - 2.1 Les charnières des portes latérales pivotantes — à l'exception des portes pliantes — situées sur le côté des véhicules doivent être fixées vers l'avant dans le sens de la marche. Pour les portes à double battant, cette prescription est valable pour le battant qui s'ouvre le premier: l'autre battant doit pouvoir être verrouillé.
  - 2.2 Les serrures et charnières des portes latérales des voitures particulières <sup>(1)</sup> doivent répondre aux prescriptions de l'annexe II.
3. MARCHEPIEDS (Prescriptions de construction et de montage)
  - 3.1 Si, à l'entrée du véhicule, le plancher est situé à plus de 700 mm du sol, le véhicule doit être doté de un ou plusieurs marchepieds. Le marchepied ou le marchepied inférieur, s'il en existe plusieurs, ne doit pas être situé à plus de 700 mm du sol et doit être construit de manière à prévenir le risque de glissement. Le moyeu, la jante ou les autres parties des roues ne sont pas considérés comme marchepieds au sens de la présente directive, sauf dans les cas où des raisons de construction ou d'utilisation s'opposent à l'installation de marchepieds en d'autres parties du véhicule.

---

<sup>(1)</sup> Catégorie M1 d'après la classification internationale, reprise à la note (b) de l'annexe I dans la directive du Conseil visée à l'article 3.

## ANNEXE II

**PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE ET ESSAIS DE LA RÉSISTANCE DES SERRURES ET CHARNIÈRES DES PORTES LATÉRALES UTILISÉES POUR LES ENTRÉES OU LES SORTIES DES VOITURES PARTICULIÈRES****1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Les serrures et charnières doivent être conçues, construites et montées de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation, le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions de la présente directive.
- 1.2 Chaque serrure comporte une position de fermeture intermédiaire et une position de fermeture totale.

**2. DONNÉES ET LOTS DE SERRURES ET DE CHARNIÈRES À PRÉSENTER PAR LE CONSTRUCTEUR OU SON MANDATAIRE**

Le constructeur ou son mandataire doit présenter les données et lots suivants de serrures et de charnières:

- 2.1 dessins des portes et de leurs serrures et charnières à une échelle appropriée et suffisamment détaillés;
- 2.2 description technique des serrures et charnières;
- 2.3 un lot de cinq jeux de charnières par porte. Toutefois, lorsque les mêmes jeux sont utilisés pour plusieurs portes, il suffit de soumettre un lot de ces jeux. Ne sont pas considérés comme des jeux différents, ceux qui ne se distinguent les uns des autres que par le fait qu'ils sont conçus pour le montage à gauche ou à droite;
- 2.4 un lot de cinq serrures complètes, y compris le mécanisme de commande, par porte. Toutefois, lorsque les mêmes serrures complètes sont utilisées pour plusieurs portes, il suffit de soumettre un lot de ces serrures. Ne sont pas considérées comme des serrures différentes, celles qui ne se distinguent les unes des autres que par le fait qu'elles sont conçues pour le montage à gauche ou à droite.

**3. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION****3.1 Serrures****3.1.1 Charge longitudinale**

- 3.1.1 L'ensemble de la serrure et de la gâche doit pouvoir supporter une charge longitudinale de 453 kgf (444 daN), la serrure étant dans la position de fermeture intermédiaire, et de 1.134 kgf (1.111 daN), la serrure étant dans la position de fermeture totale (voir figure 2).

**3.1.2 Charge transversale**

L'ensemble de la serrure et de la gâche doit pouvoir supporter une charge transversale de 453 kgf (444 daN), la serrure étant dans la position de fermeture intermédiaire, et de 907 kgf (889 daN), la serrure étant dans la position de fermeture totale (voir figure 3).

**3.1.3 Résistance aux effets d'inertie**

La serrure ne doit pas quitter la position de fermeture totale lorsqu'une accélération longitudinale ou une accélération transversale, toutes deux dans les deux sens, de 30 g est appliquée à l'ensemble de la serrure, y compris son mécanisme de commande.

**3.2 Charnières**

- 3.2.1 Chaque dispositif de charnière doit pouvoir supporter la porte et résister à une charge longitudinale de 1.134 kgf (1.111 daN) et à une charge transversale de 907 kgf (889 daN) dans les deux sens.

**4. PRESCRIPTIONS POUR L'ESSAI DE LA RÉSISTANCE DES SERRURES ET CHARNIÈRES DES PORTES**

Le contrôle du respect des prescriptions des points 3.1 et 3.2 est effectué conformément aux prescriptions ci-dessous.

**4.1 Installation, procédure et appareils d'essai à charges statiques****4.1.1 Installation**



#### 4.1.1.1 Charnières

4.1.1.1.1 Les essais sont effectués en utilisant des pièces rigides reproduisant les conditions géométriques de montage sur le véhicule de la porte complètement fermée.

4.1.1.1.2 Sur cet équipement, il est appliqué, à égale distance entre les charnières:

4.1.1.1.2.1 la charge longitudinale prescrite, perpendiculaire à l'axe des pivots de charnières et exercée dans un plan passant par cet axe;

4.1.1.1.2.2 la charge transversale prescrite, perpendiculaire au plan défini par la charge longitudinale et l'axe des pivots et exercée dans un plan passant par cet axe.

4.1.1.1.3 Pour chaque essai, il est utilisé un nouveau jeu de charnières.

4.1.1.1.4 La figure 1 donne un exemple d'un montage d'essai.

#### 4.1.1.2 Serrures

4.1.1.2.1 Les essais sont effectués en utilisant des pièces rigides reproduisant le montage des deux éléments de la serrure, corps de serrure et gâche, sur le véhicule.

4.1.1.2.2 Sur cet équipement, il est appliqué la charge prescrite, de telle façon qu'elle n'engendre pas de moments fléchissants sur la serrure. De plus, une charge statique transversale de 90,7 kgf (88,9 daN) est appliquée tendant à écarter la serrure de sa gâche dans le sens de l'ouverture de la portière.

4.1.1.2.3 Les figures 2 et 3 donnent des exemples d'un montage d'essai.

#### 4.1.2 Procédure et appareils d'essai

Les équipements visés aux points 4.1.1.1 et 4.1.1.2 ci-dessus sont montés sur une machine de traction, d'une capacité minimale de 1.500 kgf (1.470 daN). On doit y appliquer, avec une vitesse d'écartement des dispositifs de retenue ne dépassant pas 5 mm/min, des charges progressivement croissantes jusqu'à ce que les valeurs prescrites par les points 3.1 et 3.2 soient atteintes.

#### 4.2 Procédure pour la détermination de la résistance des serrures aux accélérations

4.2.1 On détermine dynamiquement ou analytiquement (voir figure 4) la résistance à l'ouverture dans les deux sens, sous une charge d'inertie de 30 g en long et en travers, ramenée dans les deux cas à la commande d'ouverture dans le sens d'actionnement, en excluant:

4.2.1.1 les forces de frottement,

4.2.1.2 les composantes de l'accélération de la pesanteur tendant à maintenir la serrure fermée.

4.2.2 Les dispositifs de verrouillage éventuels de la serrure ne doivent pas être engagés.

#### 4.3 Méthodes équivalentes d'essais

4.3.1 Des méthodes équivalentes d'essais non destructifs sont admises à condition que les résultats visés aux points 4.1.2 et 4.2 ci-dessus puissent être obtenus soit intégralement à l'aide de l'essai de remplacement, soit par calcul d'après les résultats de l'essai de remplacement. Si une méthode autre que celle décrite aux points 4.1.2 et 4.2 ci-dessus est utilisée, son équivalence doit être démontrée.

Charnière de porte — Dispositif d'essai pour la charge statique (charge transversale)

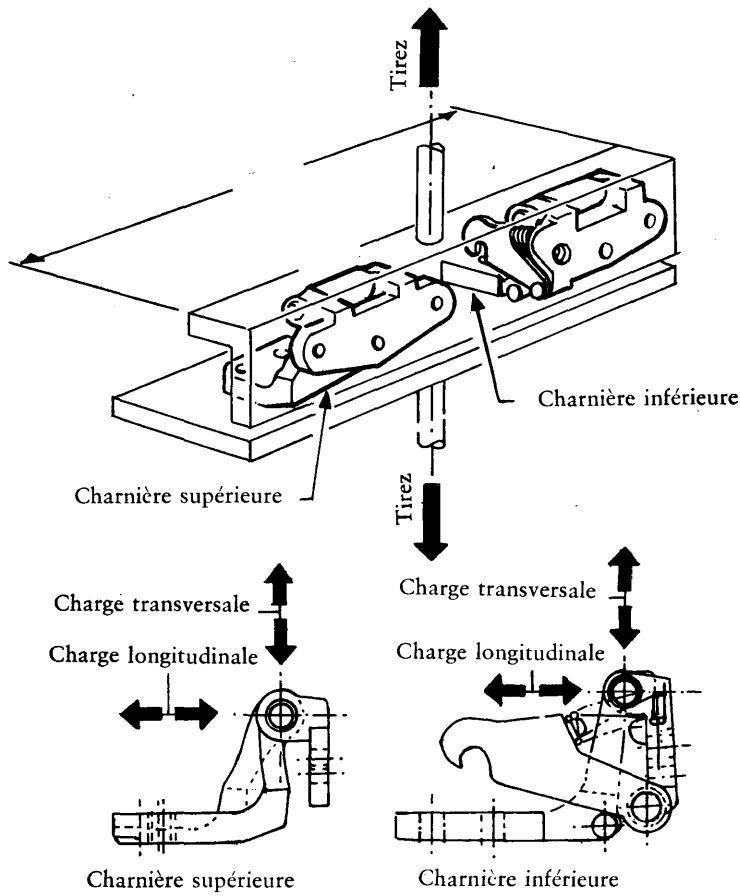


FIG. 1

Serrure de portes — Équipement d'essai sous charge statique (charge longitudinale)

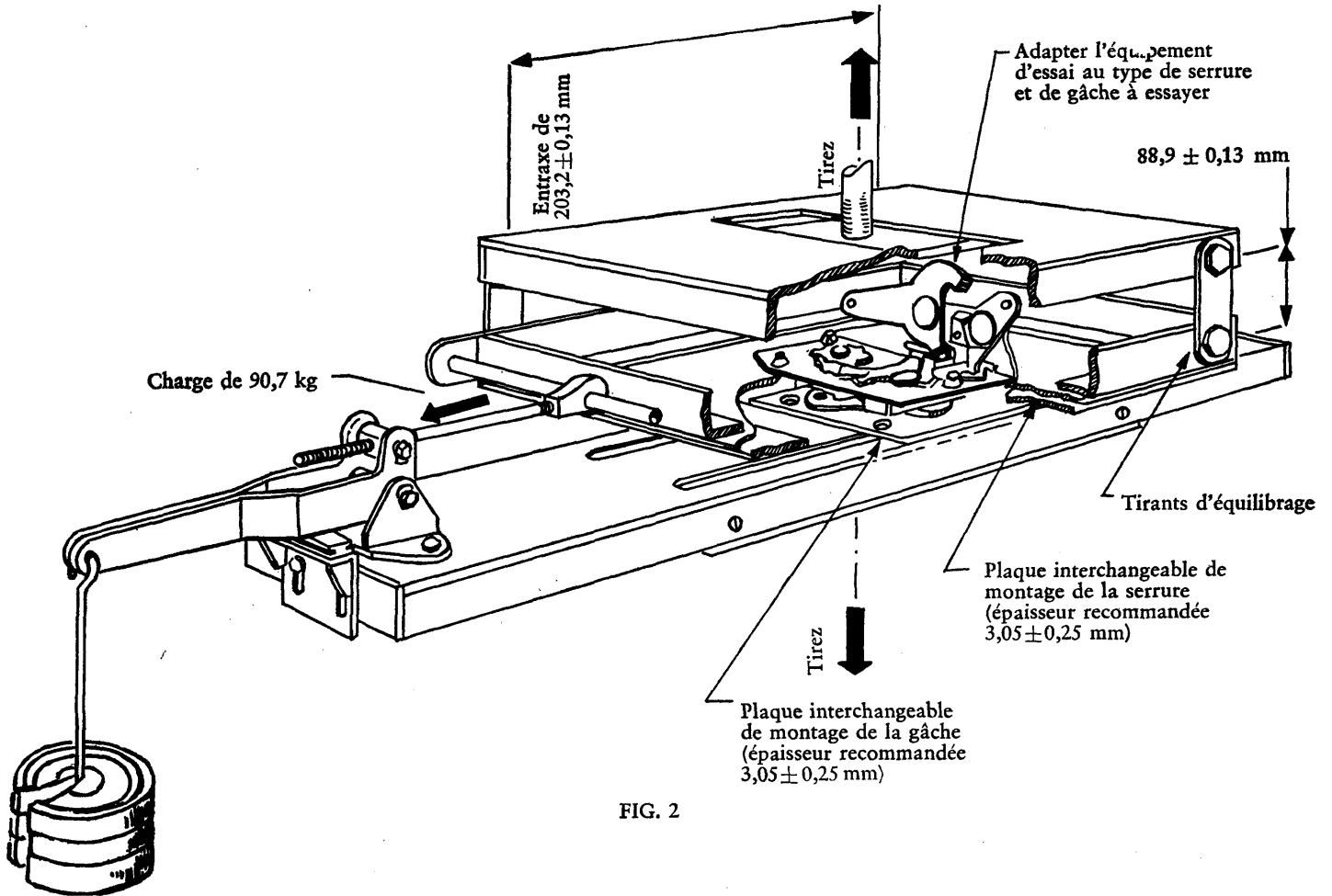


FIG. 2

Serrure de portes — Équipement d'essai sous charge statique (Charge transversale)

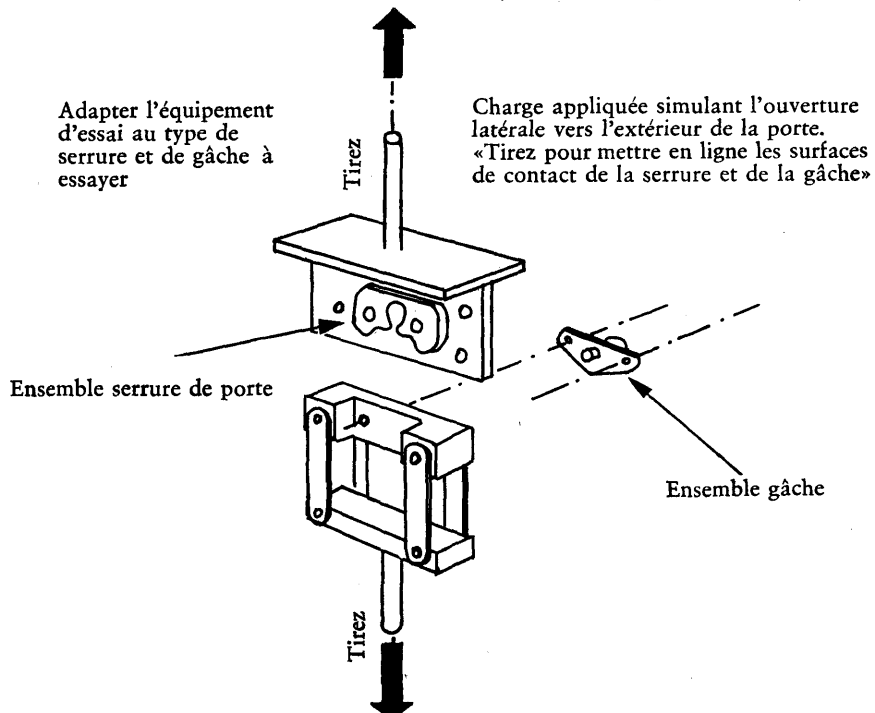


FIG. 3

## Résistance aux effets d'inertie — Exemple de calcul

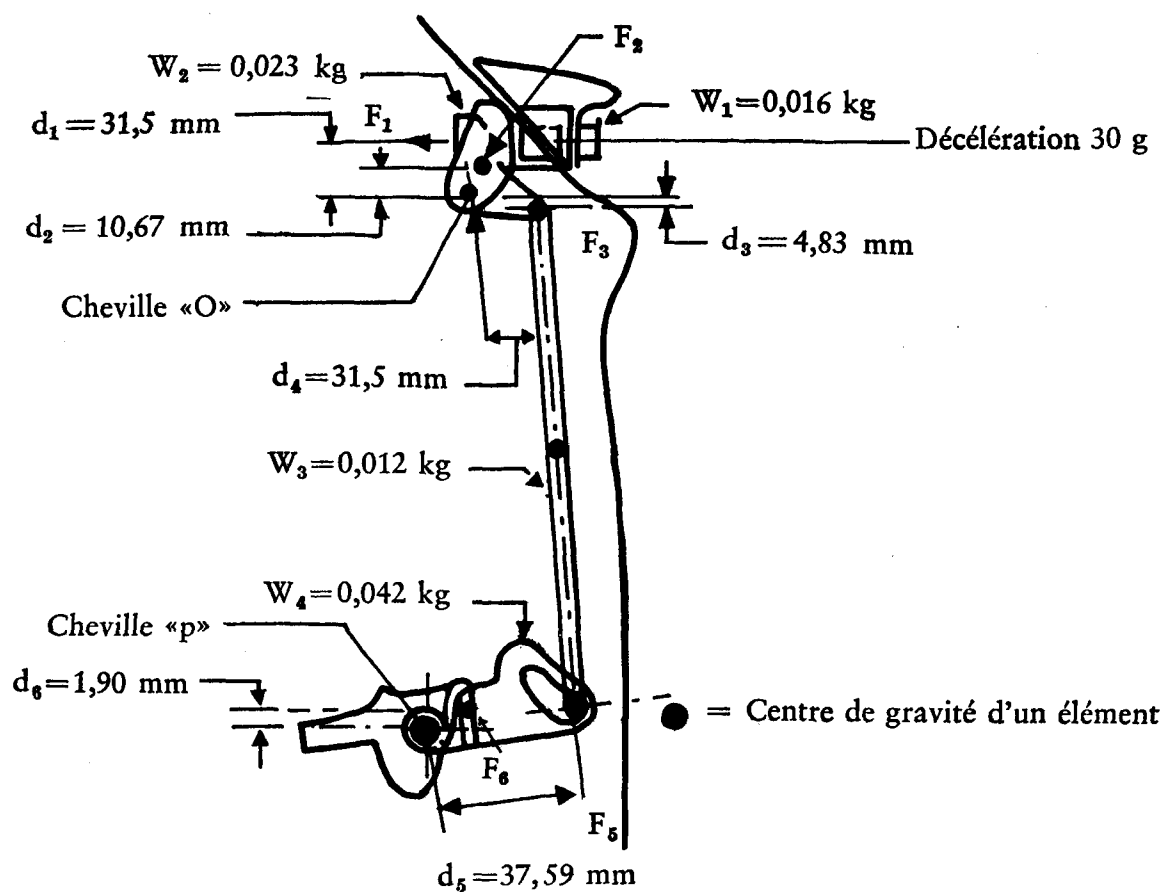


FIG. 4

Étant donné:

Système de serrure de porte soumis à une décélération de 30 g

$$F = M_a = \frac{W}{g} a = \frac{W}{g} 30 g = 30 W$$

$$F_1 = W_1 \times 30 \text{ — Charge moyenne du ressort de bouton} \\ = (0,016 \text{ kg} \times 30) \text{ — } 0,454 \text{ kg} = 0,036 \text{ kg}$$

$$F_2 = W_2 \times 30 = 0,023 \text{ kg} \times 30 = 0,68 \text{ kg}$$

$$F_3 = \frac{W_3}{2} \times 30 = \frac{0,012 \text{ kg}}{2} \times 30 = 0,184 \text{ kg}$$

$$\Sigma M_o = F_1 \times d_1 + F_2 \times d_2 - F_3 \times d_3 = 0,036 \text{ kg} \times 31,5 \text{ mm} + 0,68 \text{ kg} \times 10,67 \text{ mm} - \\ 0,184 \text{ kg} \times 4,83 \text{ mm} = 7,51 \text{ mmkg}$$

$$F_5 = \frac{M_o}{d_4} = \frac{7,51}{31,5} = 0,238 \text{ kg}$$

$$F_6 = W_4 \times 30 = 0,042 \times 30 = 1,265 \text{ kg}$$

$$\Sigma M_p = \text{charge de ressort de pêne — } (F_5 d_5 + F_6 d_6) \\ = 45,62 \text{ mmkg — } (0,238 \times 37,59 + 1,265 \times 1,9) \\ = 45,62 \text{ mmkg — } 11,36 \text{ mmkg} = 34,26 \text{ mmkg}$$

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1960

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur

(70/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les avertisseurs acoustiques;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception C.E.E. qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>;

considérant qu'une réglementation portant sur les avertisseurs acoustiques comporte non seulement des prescriptions concernant le montage sur les véhicules, mais également la construction de ces dispositifs;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les avertisseurs acoustiques, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type d'avertisseur acoustique; que l'apposition d'une marque d'homologation C.E.E. sur tous les dispositifs fabriqués en confor-

mité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Chaque État membre homologue tout type d'avertisseur acoustique s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues à l'annexe I point 1.
2. L'État membre, qui a procédé à l'homologation, prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

*Article 2*

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation C.E.E. conforme au modèle établi à l'annexe I point 1.4 pour chaque type d'avertisseur acoustique qu'ils homologuent en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les avertisseurs acoustiques, dont le type a été homologué en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, et d'autres dispositifs.

*Article 3*

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des avertisseurs acoustiques pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation C.E.E.
2. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne de telles mesures pour les avertisseurs acoustiques portant la marque d'homologation C.E.E. qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au prototype homologué.

<sup>1)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision. Les dispositions de l'article 5 sont également applicables.

Il y a non-conformité avec le prototype homologué, au sens du premier alinéa, lorsque les valeurs limites prévues au point 1.2.1.6 de l'annexe I ne sont pas respectées.

#### Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation établies pour chaque type d'avertisseur acoustique qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

#### Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. constate que plusieurs avertisseurs acoustiques, portant la même marque d'homologation, ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation C.E.E. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation C.E.E. accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

3. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

#### Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle

est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

#### Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception C.E.E. ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant l'avertisseur acoustique, si celui-ci porte la marque d'homologation C.E.E. et s'il est monté conformément aux prescriptions fixées à l'annexe I point 2.

#### Article 8

On entend par véhicule au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

#### Article 9

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I et II sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

#### Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

## ANNEXE I

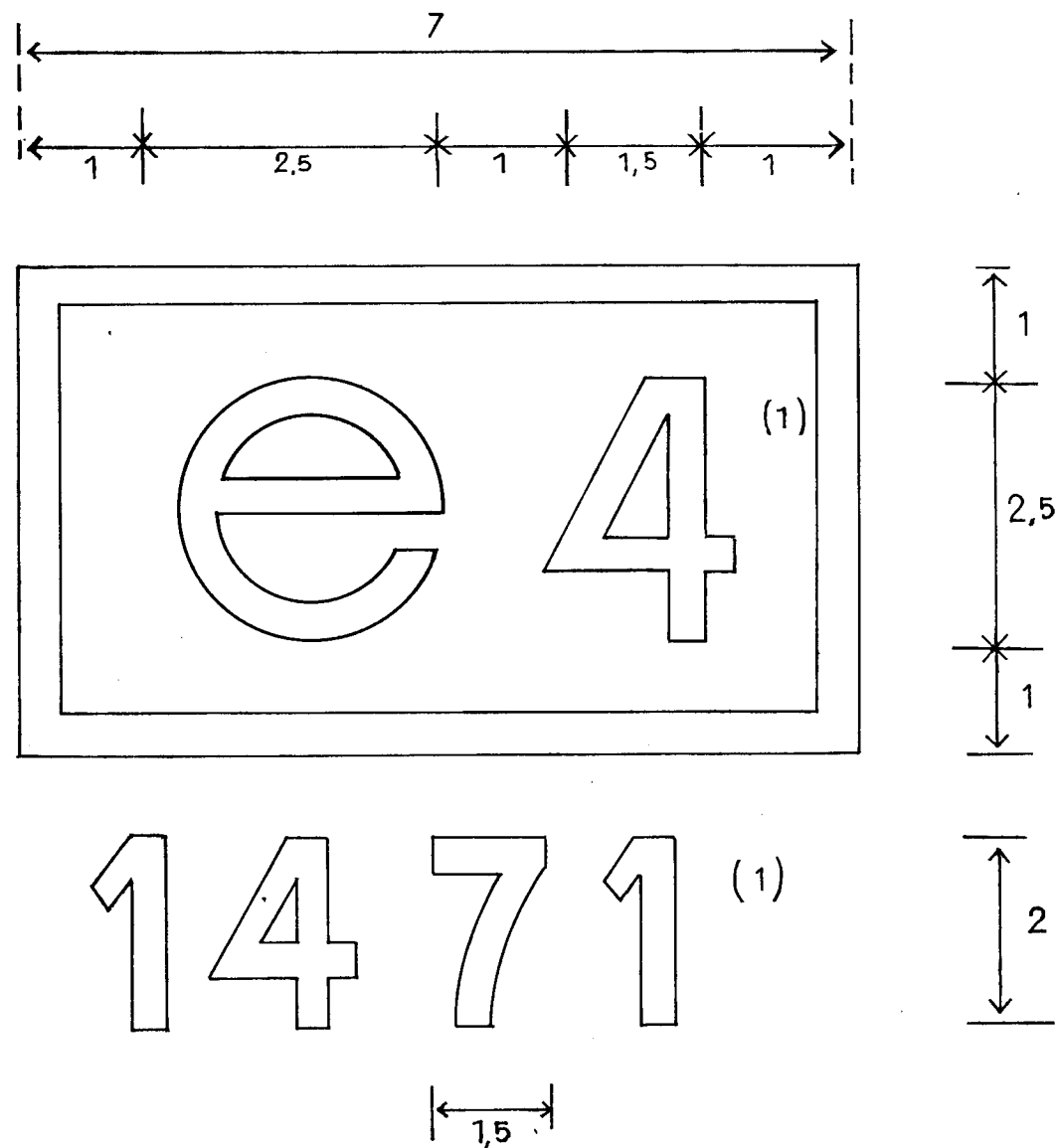
1. HOMOLOGATION C.E.E. D'UN TYPE D'AVERTISSEUR ACOUSTIQUE
  - 1.1 L'avertisseur a un son continu
  - 1.2 L'avertisseur a des caractéristiques acoustiques (répartition spectrale de l'énergie acoustique, niveau de pression acoustique) et mécaniques telles qu'il satisfait, dans l'ordre indiqué, aux essais suivants:
    - 1.2.1 *Mesures du niveau sonore*
      - 1.2.1.1 L'avertisseur est essayé dans une zone dégagée <sup>(1)</sup> et suffisamment silencieuse (bruit ambiant et bruit de vent inférieurs d'au moins 10 dB (A) au bruit à mesurer ou en chambre sourde), le microphone de l'appareil de mesure étant placé dans la direction où le niveau sonore subjectif est maximum et à 2 m à partir de la face avant de l'avertisseur, le microphone et l'avertisseur étant placés à une hauteur de 1,20 m du sol.
      - 1.2.1.2 Les mesures sont effectuées en fonction de la courbe de pondération A des normes C.E.I. (Commission électrotechnique internationale), en utilisant des sonomètres conformes au type décrit dans la publication n° 179 première édition de l'année 1965 de la Commission électrotechnique internationale.
      - 1.2.1.3 L'avertisseur est alimenté, selon le cas, sous une des tensions de 6,5, 13 ou 26 volts mesurée à la sortie de la source d'énergie électrique correspondant respectivement à une tension nominale de 6, 12 ou 24 volts.
      - 1.2.1.4 La résistance de la canalisation, y compris la résistance des bornes et contacts doit être de:
        - 0,05 ohm pour une tension nominale de 6 volts
        - 0,10 ohm pour une tension nominale de 12 volts
        - 0,20 ohm pour une tension nominale de 24 volts.
      - 1.2.1.5 L'avertisseur est monté, par l'intermédiaire de la pièce ou des pièces prévues par le fabricant, de façon rigide sur un support dont la masse soit au moins dix fois plus grande que celle de l'avertisseur et au moins égale à 15 kg.
      - 1.2.1.6 Dans les conditions ci-dessus, le niveau de pression acoustique subjectif doit être au plus de 118 dB (A) et au moins de 105 dB (A).
      - 1.2.1.7 Le délai s'écoulant entre le moment de mise en action et le moment où le son atteint le minimum de valeur prescrit au point 1.2.1.6 ci-dessus, ne doit pas dépasser 0,2 seconde mesuré à une température ambiante de  $20 \pm 5$  °C.

La présente prescription vaut notamment pour les avertisseurs à fonctionnement pneumatique ou électropneumatique.
      - 1.2.1.8 Les avertisseurs à fonctionnement pneumatique ou électropneumatique doivent avoir, dans les conditions d'alimentation fixées pour les appareils par les fabricants, les mêmes performances acoustiques requises pour les avertisseurs sonores actionnés à l'électricité.
    - 1.2.2 *Essais d'endurance*
      - 1.2.2.1 L'avertisseur doit être alimenté à la tension nominale et avec la résistance de canalisation spécifiées aux points 1.2.1.3 et 1.2.1.4 ci-dessus, et mis en fonctionnement 50.000 fois à la cadence de 1 seconde d'action suivie de 4 secondes d'arrêt. Pendant l'essai l'appareil est ventilé par un courant d'air ayant une vitesse d'environ 10 m/sec.

<sup>(1)</sup> Cette zone peut être constituée, par exemple, par un espace ouvert de 50 mètres de rayon dont la partie centrale doit être pratiquement horizontale, sur au moins 20 mètres de rayon, et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériau similaire et ne doit pas être recouverte de neige poudreuse, d'herbes hautes, de sol meuble ou de cendres. Les mesures sont faites par temps clair. Aucune personne autre que l'observateur faisant la lecture de l'appareil ne doit rester à proximité de l'avertisseur acoustique ou du microphone, car la présence de spectateurs peut influencer sensiblement les lectures de l'appareil, si ces spectateurs se trouvent à proximité de l'avertisseur acoustique ou du microphone. Toute pointe paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général n'est pas prise en considération dans la lecture.

- 1.2.2.2 Si l'essai est fait à l'intérieur d'une chambre sourde, celle-ci doit posséder un volume suffisant pour assurer normalement la dissipation de la chaleur dégagée par l'avertisseur pendant l'essai d'endurance.
- 1.2.2.3 La température ambiante dans la salle d'essai doit être comprise entre + 15 et + 30 °C.
- 1.2.2.4 Lorsque, après 25.000 fonctionnements, les caractéristiques du niveau sonore ont subi une modification par rapport à celles de l'appareil avant l'essai, on peut procéder à un réglage de l'appareil. Après 50.000 fonctionnements, l'avertisseur doit, éventuellement après un nouveau réglage, satisfaire à l'essai décrit au point 1.2.1 ci-dessus.
- 1.2.3 *Essais acoustiques*
- 1.2.3.1 Mesuré à la distance de 2 m, le spectre acoustique du son émis par l'appareil doit présenter, dans la bande de 1.800 à 3.550 Hz, un niveau de pression acoustique supérieur au niveau de pression acoustique de toute composante de fréquence supérieure à 3.550 Hz et être en tout cas égal ou supérieur à 105 dB (A).
- 1.2.3.2 Les caractéristiques indiquées ci-dessus doivent être satisfaites par un avertisseur qui a été soumis à l'essai décrit au point 1.2.2 ci-dessus et qui est alimenté à des tensions d'alimentation entre 115 % et 95 % de sa tension nominale.
- 1.2.3.3 La tension efficace est celle fixée au point 1.2.1 ci-dessus.
- 1.2.3.4 La résistance de la canalisation, y compris la résistance des bornes et contacts, est celle prévue au point 1.2.1 ci-dessus.
- 1.2.3.5 L'avertisseur soumis à l'essai et le microphone sont placés à la même hauteur et le microphone doit se trouver dans la direction où le niveau sonore subjectif est maximum, à partir de la face avant de l'avertisseur.
- 1.2.3.6 L'avertisseur est monté, par l'intermédiaire de la pièce ou des pièces prévues par le fabricant, de façon rigide sur un support dont la masse est au moins dix fois plus grande que celle de l'avertisseur et au moins égale à 30 kg.
- 1.2.3.7 L'essai ci-dessus est fait dans une chambre sourde.
- 1.3 **Essais d'homologation**
- 1.3.1 Les essais d'homologation portent sur deux échantillons par type que le fabricant présente à l'homologation; les deux échantillons sont soumis à toutes les épreuves et doivent être conformes aux prescriptions techniques de la présente annexe.
- 1.4 **Marque d'homologation**
- 1.4.1 La marque d'homologation est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, et 12 pour le Luxembourg) et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.
- 1.4.2 La marque d'homologation (symbole et numéro), mentionnée ci-dessus, est apposée sur la partie essentielle de l'avertisseur acoustique de telle façon qu'elle soit bien visible de l'extérieur lorsque l'avertisseur est mis en place sur le véhicule.
- 1.4.3 Les différentes marques doivent être bien lisibles et indélébiles.
- 1.4.4 Les dimensions de la marque d'homologation dessinée ci-après sont en millimètres; ces dimensions constituent des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.





(1) Les chiffres indiqués sur le croquis sont donnés à titre indicatif uniquement.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'AVERTISSEUR MONTÉ SUR LE VÉHICULE

### 2.1 Essais acoustiques

Lors de la réception d'un type de véhicule, le contrôle des caractéristiques de l'avertisseur monté sur ce type de véhicule est effectué comme suit:

- 2.1.1 La valeur du niveau de pression acoustique de l'appareil monté sur le véhicule est mesurée à une distance de 7 m en avant du véhicule, ce dernier étant placé en terrain dégagé, sur un sol aussi lisse que possible et son moteur étant arrêté. La tension efficace est celle fixée au point 1.2.1 ci dessus.
- 2.1.2 Les mesures sont faites sur la courbe de pondération A des normes C.E.I. (Commission électrotechnique internationale).
- 2.1.3 Le maximum du niveau de pression acoustique est recherché dans un secteur compris entre 0,5 et 1,5 m de hauteur au-dessus du sol.
- 2.1.4 Le maximum trouvé doit être supérieur ou égal à 93 dB (A).

ANNEXE II

FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente

Communication concernant l'homologation, le refus ou le retrait d'homologation d'un type d'avertisseur acoustique

Blank lines for administrative details.

N° d'homologation.....

- 1. Marque de fabrique ou de commerce .....
2. Type (avertisseur électropneumatique, avertisseur électromagnétique avec disque résonateur, trompe électromagnétique, etc.) .....
3. Nom et adresse du fabricant .....
4. Nom et adresse du mandataire éventuel du fabricant .....
5. Tension(s) d'alimentation ..... volts
6. Fréquence(s) nominale(s)/Pression nominale de fonctionnement (1) ..... Hz/kg/cm² (1)
7. Présenté à l'homologation le .....
8. Laboratoire d'essais .....
9. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire .....
10. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation (1) .....
11. Lieu .....
12. Date .....
13. sont annexées à la présente fiche, les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation ci-dessous: .....dessins, schémas et plans de l'avertisseur
14. Remarques éventuelles .....

(signature)

(1) Rayer la mention inutile.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1964/1965

(70/389/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général et l'état prévisionnel général rectificatif des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1964/1965,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux virements des crédits autorisés pour les institutions de la Communauté,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux reports, à l'exercice 1965/1966, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1964/1965, inscrits à l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté,

vu le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatif à l'exercice financier 1964/1965 de la C.E.C.A. et à l'exercice 1964 des institutions communes,

DÉCIDE:

- a) d'arrêter à 16.850.805,99 unités de compte A.M.E. le montant total des dépenses administratives nettes<sup>(1)</sup> des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1964/1965, ce montant se décomposant comme suit:

	U.C.
Haute Autorité	13.289.246,67
Assemblée (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.687.016,56
Conseils (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.456.643,52
Cour de justice (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	417.899,24
Total	<u>16.850.805,99</u>

- b) — de reporter sur l'exercice 1965/1966, 549.193,94 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1964/1965 inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

<sup>(1)</sup> Les dépenses payées sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les crédits reportés de l'exercice précédent, déduction faite des recettes administratives de l'exercice.

- de reporter sur l'exercice 1965, 295.107,62 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1964 inscrits au budget de l'Assemblée,
  - de reporter sur l'exercice 1965, 333.744 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1964 inscrits au budget des Conseils,
  - de reporter sur l'exercice 1965, 16.323 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1964 inscrits au budget de la Cour de justice;
- c) — d'annuler, au titre de l'exercice 1964/1965, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, 958.699,73 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
- d'annuler, au titre de l'exercice 1964, sur les crédits ouverts à l'Assemblée, 520.969,39 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
  - d'annuler, au titre de l'exercice 1964, sur les crédits ouverts aux Conseils, 785.936 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
  - d'annuler au titre de l'exercice 1964, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, 87.032,70 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1965/1966

(70/390/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1965/1966,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux virements de crédits autorisés pour les institutions de la Communauté,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux reports, à l'exercice 1966/1967, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1965/1966, inscrits à l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté,

vu le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatif à l'exercice financier 1965/1966 de la C.E.C.A. et à l'exercice 1965 des institutions communes,

DÉCIDE:

- a) d'arrêter à 18.351.704,49 unités de compte A.M.E. le montant total des dépenses administratives nettes <sup>(1)</sup> des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1965/1966, ce montant se décomposant comme suit:

	U.C.
Haute Autorité	14.693.155,36
Assemblée (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.793.519,15
Conseils (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.440.835,68
Cour de justice (quote-part à charge de la C.E.C.A.) ...	424.194,30
	<hr/>
Total	18.351.704,49
	<hr/> <hr/>

- b) — de reporter sur l'exercice 1966/1967, 700.066,72 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1965/1966 inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

<sup>(1)</sup> Dépenses payées sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les crédits reportés de l'exercice précédent, déduction faite des recettes administratives de l'exercice.

- de reporter sur l'exercice 1966, 270.805,03 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1965 inscrits au budget de l'Assemblée,
  - de reporter sur l'exercice 1966, 255.220,46 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1965 inscrits au budget des Conseils,
  - de reporter sur l'exercice 1966, 26.039 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1965 inscrits au budget de la Cour de justice;
- c)
- d'annuler, au titre de l'exercice 1965/1966, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, 1.220.875,61 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
  - d'annuler, au titre de l'exercice 1965, sur les crédits ouverts à l'Assemblée, 466.807,22 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
  - d'annuler, au titre de l'exercice 1965, sur les crédits ouverts aux Conseils, 689.779,42 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
  - d'annuler, au titre de l'exercice 1965, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, 74.546,70 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1966/1967

(70/391/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1966/1967,

vu l'état prévisionnel complémentaire de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1966/1967,

vu l'état prévisionnel supplémentaire de l'Assemblée pour l'exercice financier 1966,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux virements de crédits autorisés pour les institutions des Communautés,

vu les décisions de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux reports, sur l'exercice 1967, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1966, inscrits au budget de l'Assemblée, des Conseils et de la Cour de justice,

vu le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatif à l'exercice financier 1966/1967 et à l'exercice 1966 des institutions communes,

DÉCIDE:

- a) d'arrêter à 19.810.080,16 unités de compte A.M.E., le montant total des dépenses administratives nettes <sup>(1)</sup> des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1966/1967, ce montant se décomposant comme suit:

	U.C.
Haute Autorité	15.656.939,11
Assemblée (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.822.611,01
Conseils (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	1.880.998,22
Cour de justice (quote-part à charge de la C.E.C.A.)	449.531,82
Total	<u>19.810.080,16</u>

- b) — de reporter sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 décembre 1967, 486.403,99 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1966/1967, inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

<sup>(1)</sup> Dépenses payées sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les crédits reportés de l'exercice précédent, déduction faite des recettes administratives de l'exercice.

- c) — de reporter sur l'exercice 1967, 232.303,70 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1966 inscrits au budget de l'Assemblée,
- de reporter sur l'exercice 1967, 304.477,96 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1966 inscrits au budget des Conseils,
- de reporter sur l'exercice 1967, 25.898 unités de compte de crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier 1966 inscrits au budget de la Cour de justice;
- d) — d'annuler, au titre de l'exercice 1966/1967, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, 2.067.419,63 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
- d'annuler au titre de l'exercice 1966, sur les crédits ouverts à l'Assemblée, 592.064,20 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
- d'annuler, au titre de l'exercice 1966, sur les crédits ouverts aux Conseils, 175.799,66 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice,
- d'annuler, au titre de l'exercice 1966, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, 186.676,72 unités de compte de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. ARENDT

---





